

23 mai 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 54: Règlement No 55

Révision 1 - Amendement 3

Complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement - Date d'entrée en vigueur:
13 avril 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Paragraphe 2.16, modifier comme suit:

- «2.16 Par «*dispositif d'attelage secondaire*», une chaîne, un câble ou tout autre élément monté sur une tête d'attelage de la classe B, telle qu'elle est définie au paragraphe 2.6.2, permettant, en cas de désaccouplement de l'attelage principal d'assurer que la remorque reste reliée au véhicule tracteur et d'assurer un certain guidage résiduel.».

Annexe 7,

Insérer un nouveau paragraphe 1.2.3, libellé comme suit:

- «1.2.3 La barre d'attelage, y compris la tête d'attelage, destinée à être utilisée sur une remorque avec essieu central de catégories O₁ et O₂, doit être conçue de manière à prévenir que la tête d'attelage ne s'enfonce pas dans le sol en cas de séparation de l'attelage principal.».
-